

3° l'obligation pour le tiers qui s'adjoint une personne ou un groupement pour l'exécution du contrat d'en aviser l'organisme et de s'assurer du respect, par cette personne ou ce groupement, des autres obligations prévues au contrat qui incombent au tiers.

Pour l'application du paragraphe 3° du deuxième alinéa, l'engagement de confidentialité prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 77 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe doivent être transmis par la personne ou le groupement au tiers.

14. Un organisme doit conserver une preuve de toute destruction de renseignements.

CHAPITRE III MAINTIEN ET ÉVALUATION DES PRODUITS OU SERVICES TECHNOLOGIQUES

15. Un organisme doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter ou de mitiger les impacts possibles sur l'exercice de ses fonctions ou de ses activités dus au fait qu'un produit technologique qu'il utilise cesse d'être conforme à l'usage auquel il est destiné ou que cesse la prestation d'un service technologique qu'il utilise.

À cette fin, il doit notamment tenir un calendrier des dates connues ou appréhendées de telles cessations afin d'analyser, en temps utile, la pertinence de maintenir ou de remplacer ou non un tel produit ou un tel service.

16. Un organisme doit désigner, parmi les membres de son personnel et les professionnels qui y exercent leur profession, une personne responsable de veiller à l'application des normes applicables aux produits ou services technologiques qu'il utilise, notamment les règles particulières définies par le dirigeant réseau de l'information en vertu de l'article 97 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1).

Cette personne est également responsable de superviser la mise en place et le maintien des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements contenus dans ces produits ou services.

17. Au moins une fois tous les deux ans, un organisme doit voir à ce que les produits ou services technologiques qu'il utilise fassent l'objet d'une évaluation portant sur les normes visées au premier alinéa de l'article 16.

Toutefois, une telle évaluation doit être faite à chaque fois qu'est modifiée une règle particulière visée à cet alinéa qui porte sur un tel produit ou service.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82685

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre
(Loi 2022, chapitre 16)

Services de santé et services sociaux pouvant être dispensés et activités pouvant se dérouler à distance

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les services de santé et les services sociaux pouvant être dispensés et les activités pouvant se dérouler à distance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les conditions dans lesquelles les services de santé et les services sociaux offerts par les établissements de santé et de services sociaux ainsi que les services assurés au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) offerts par les professionnels qui travaillent ou exercent leur profession dans les centres médicaux spécialisés et les cabinets privés de professionnels peuvent être dispensés à distance. Il prévoit de même pour les activités organisées par les établissements de santé et de services sociaux.

Ce projet vise à encadrer la dispensation à distance de services de santé et de services sociaux, notamment en vue d'en assurer la qualité, au bénéfice des patients concernés. Il implique l'ajout de certaines obligations imposées aux établissements de santé et de services sociaux, de même qu'aux professionnels de la santé qui travaillent ou exercent leur profession en centre médical spécialisé ou en cabinet privé de professionnel et qui offrent des services assurés au sens de la Loi sur l'assurance maladie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Elizabeth Arpin, directrice générale adjointe,

Direction générale adjointe des services hospitaliers, du médicament et de la pertinence clinique, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2021, avenue Union, Montréal (Québec) H3A 2S9, téléphone : 514 831-6665, courriel : elizabeth.arpin@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement sur les services de santé et les services sociaux pouvant être dispensés et les activités pouvant se dérouler à distance

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 453.2)

Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (2022, chapitre 16)

1. Un service de santé ou un service social dispensé par un établissement, de même qu'un service assuré par le régime institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) dispensé par un professionnel de la santé, au sens de cette loi, qui exerce sa profession dans un centre médical spécialisé visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 333.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans un cabinet privé de professionnel peut être dispensé à distance seulement si les conditions suivantes sont respectées :

1^o la personne qui le recevra consent à ce qu'il lui soit ainsi dispensé;

2^o il ne requiert pas que la personne qui le dispense et celle qui le reçoit soient en présence l'une de l'autre, notamment parce qu'il implique un examen ou un soutien qui ne peuvent être offerts à distance;

3^o un plan de contingence en cas de problèmes avec les technologies utilisées pour la dispensation du service a été élaboré;

4^o un suivi en présence peut être offert à la personne qui le reçoit.

Une activité organisée par un établissement peut également se dérouler à distance. Les conditions prévues aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.

2. Avant que le consentement requis en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 ne soit demandé à la personne concernée, elle doit être informée de ce qui suit :

1^o des limites inhérentes à la dispensation de services à distance ou à la participation à une activité à distance;

2^o des moyens de communication qui pourront être utilisés et des risques que ces moyens peuvent comporter eu égard à la confidentialité des renseignements personnels;

3^o le cas échéant :

a) de l'endroit où elle pourra obtenir un suivi en présence;

b) de l'enregistrement des communications effectuées.

3. Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1, le consentement n'est pas nécessaire lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité menacée et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile.

4. Le plan de contingence visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1 peut être commun pour l'ensemble des professionnels qui exercent leur profession dans le même lieu d'exercice ou dans tout lieu d'exercice exploité par la même personne ou la même société.

5. Le suivi en présence visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 1 doit, dans le cas d'un service dispensé par un professionnel de la santé, au sens de la Loi sur l'assurance maladie, qui exerce sa profession dans un centre médical spécialisé ou dans un cabinet privé de professionnels, être offert par l'un des professionnels suivants :

1^o par le professionnel concerné;

2^o par d'autres professionnels qui exercent leur profession dans le même lieu d'exercice que le professionnel concerné;

3^o par un professionnel qui exerce sa profession dans un lieu d'exercice dont l'exploitant a convenu, par entente, de l'instauration d'un corridor de services avec le professionnel concerné, permettant le suivi en présence de cette personne.

6. En plus des conditions prévues à l'article 1, lorsqu'un service dispensé à distance entraîne l'établissement, par un professionnel, d'une relation thérapeutique avec la personne qui le reçoit pour un suivi à long terme de l'ensemble des aspects de sa santé, le professionnel doit planifier une visite de suivi subséquente en présence de cette personne.

7. Les services dispensés à distance sont, pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et aux fins de la tenue, selon le cas, du dossier de l'utilisateur ou du dossier tenu par un professionnel, considérés avoir été dispensés dans le lieu d'exercice du professionnel qui a dispensé le service ou en soutien duquel le service a été dispensé. Lorsque ce professionnel a plus d'un lieu d'exercice, les services sont réputés avoir été dispensés dans celui où aurait été dispensé le service s'il l'avait été en présence.

Pour les mêmes fins, les activités qui se déroulent à distance sont réputées s'être déroulées dans l'installation où elles se seraient déroulées si elles avaient eu lieu en présence.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82661

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser les dispositions du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de

la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7), en ce qui concerne les régimes de retraite flexibles, avec les règles fiscales et, en ce qui concerne les régimes de retraite par financement salarial, avec les dispositions en vigueur de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6).

Plus particulièrement, ce projet de règlement comporte les mesures suivantes :

— en ce qui concerne les régimes de retraite flexibles :

— assujettir tout régime flexible aux dispositions du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

— prévoir le remboursement à même la caisse de retraite des cotisations accessoires optionnelles non converties en prestations accessoires optionnelles;

— permettre la conversion des cotisations accessoires optionnelles après la mise en paiement de la rente;

— en ce qui concerne les régimes de retraite par financement salarial :

— permettre le maintien dans le régime des droits de certains participants et bénéficiaires visés par le retrait de leur employeur si certaines conditions sont respectées;

— forcer la liquidation des droits des participants et bénéficiaires maintenus dans le régime si les critères déterminés par la politique de financement du régime sont rencontrés;

— simplifier le traitement des modifications liées à l'indexation des rentes;

— simplifier le processus de retrait d'employeur et de terminaison de régime;

— ajouter une option de transfert dans un véhicule de retraite immobilisé;

— prévoir que les conditions et modalités relatives à l'affectation d'un excédent d'actif doivent être mentionnées dans le texte du régime;

— éliminer les conditions auxquelles le régime peut faire garantir des rentes auprès d'un assureur, mais interdire les achats de rentes avec rachat des engagements en application d'une politique d'achat de rentes;